

GE_GERICHTE ATA/1475/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1475_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1475/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1475/2017 del 14 novembre 2017

Regeste

Résumé: Refus d'inscription au registre des avocats d'une adresse professionnelle dans les locaux d'une société anonyme n'ayant pas fait l'objet d'un agrément de la commission du barreau mais offrant à des avocats indépendants la possibilité d'utiliser notamment son adresse, ses locaux, son personnel et son matériel selon un contrat modulable et renouvelable tous les six mois.

Erwägungen

E. 21

juillet 2009 consid. 3.1.2 ; Benoît CHAPPUIS, La profession d'avocat, tome I, 2016, p. 92). Elle est la clé de voûte de la pratique du barreau qui se repose sur les piliers de la profession que sont le secret professionnel, l'interdiction des conflits d'intérêts, la probité de l'avocat et la fidélité dans l'exécution du mandat (Philippe MEIER/Christian REISER in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand de la loi sur les avocats, 2010, n. 28 ad art. 8 LLCA ; François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., p. 545 n. 1301 ; ATA/600/2015 du 9 juin 2015). La LLCA ne donnant pas de définition claire de l'indépendance, il appartient notamment aux autorités de surveillance le soin d'en fixer les contours en tenant compte essentiellement des problèmes de conflits d'intérêts (FF 1999 5331, p. 5354).

L'indépendance imposée par l'art. 8 al. 1 let. d LLCA concerne l'indépendance structurelle ou institutionnelle de l'avocat, l'exigence d'exercer son activité en toute indépendance selon l'art. 12 let. b LLCA en étant la traduction en tant que règle professionnelle dans l'exécution concrète des mandats qui lui sont confiés, (Michel VALTICOS / Christian REISER / Benoît CHAPPUIS [éd.], op. cit., n. 32 ad art. 8 LLCA). Les avocats sont donc tenus non seulement à une indépendance structurelle mais aussi à une indépendance spécifique à chaque mandat. L'indépendance structurelle est une condition d'inscription au registre et donc d'exercice de la profession, tandis que l'indépendance spécifique est une règle professionnelle dont la violation est réprimée par une sanction disciplinaire (ATF 138 II 440 consid. 3 = JdT 2013 I 135 et les références citées). La notion d'indépendance forme un tout, même si elle a été traitée dans la loi dans deux dispositions différentes (ATA/600/2015 précité ; ATA/111/2008 du 11 mars 2008 ; François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., p. 278 n. 627).

Le fait que la condition de l'indépendance institutionnelle, qui doit exister préalablement à l'inscription, est doublée de la règle professionnelle de l'indépendance, qui s'impose à l'avocat inscrit, a pour conséquence de réduire quelque peu les exigences relatives à la première : il n'est pas nécessaire pour être inscrit que toute atteinte à l'indépendance soit d'entrée de cause exclue ; l'inscription doit être refusée seulement lorsque, sans

investigations approfondies, il apparaît avec une certaine vraisemblance que l'intéressé, du fait de sa situation particulière, ne remplit pas la condition de l'indépendance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_433/2013 précité consid. 3 non publié in ATF 140 II 102 ; ATF 138 II 440 consid. 3 = JdT 2013 I 135 ; 130 II 87 consid. 5.2 5 ; ATA/600/2015 précité).

b. L'indépendance structurelle doit être définie comme un cadre de travail qui empêche qu'un tiers ait la possibilité d'influencer le processus d'acceptation et la conduite des mandats de l'avocat. Cette exigence vise aussi bien les locaux dans

- 14/23 - A/2627/2017 lesquels l'avocat installe son étude que les liens juridiques qui le lient à des tiers ou à des clients (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome I, p. 93 et les références citées). L'avocat doit pouvoir représenter sans restriction l'intérêt de son mandant, d'un point de vue objectif et sans égard à des liens personnels ou économiques, sans être influencé par des circonstances étrangères à la cause. Il en va de la confiance du public dans la profession (arrêt du Tribunal fédéral 2C_433/2013 précité consid. 3 non publié in ATF 140 II 102 ; ATF 138 II 440 consid. 5 = JdT 2013 I 135). L'avocat doit garantir non seulement son indépendance intérieure (« independence in mind ») mais aussi la visibilité de son indépendance (« independence in appearance ») (ATF 138 II 440 consid. 5 = JdT 2013 I 135 et les références citées). Cette exigence est une condition formelle de l'exercice de la profession, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'absence d'indépendance d'un avocat conduise effectivement à des difficultés dans l'exécution de ses mandats pour que l'inscription lui soit déniée (ATA/567/2003 du 23 mars 2003, in Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome I, p. 93).

L'indépendance peut être menacée par l'association ou le partage de locaux avec des tiers exerçant une autre profession ; le partage des locaux pose ainsi avant tout le problème fondamental du maintien du secret professionnel, ce qui nécessite un aménagement adéquat (Michel VALTICOS / Christian REISER / Benoît CHAPPUIS [éd.], op. cit., n. 87 et 91 ad art. 12 LLCA).

Le principe de la séparation des locaux, applicable à l'avocat qui est à la fois indépendant inscrit à un registre cantonal et employé salarié d'un tiers non avocat peut être repris s'agissant de l'avocat qui partage des locaux avec d'autres personnes (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome II, p. 16). La pratique du métier d'avocat indépendant doit être à l'abri de toute possibilité d'influence tierce, ce qui implique une séparation spatiale adéquate (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome II, p. 17 et les références citées). L'indépendance structurelle ne dépend pas de la forme juridique dans laquelle l'avocat exerce la profession mais de la structure concrète de l'organisation dans laquelle il pratique (ATF 138 II 440 consid. 17 = JdT 2013 I 135).

Il n'est pas compatible avec le principe de la liberté de l'avocat qu'une étude soit dépendante d'une seule et même entité pour toute son organisation administrative et structurelle, les locaux qu'elle occupe ainsi qu'un prêt éventuel pour financer son activité, les contrats liant l'étude au réseau et à la fiduciaire contrevenant dès lors au principe d'indépendance de l'avocat (ATA/567/2003 du

E. 23

juillet 2003).

c. Le développement des moyens de communication et d'internet ayant profondément modifié les modes de travail, a émergé le concept d'étude virtuelle, soit une étude qui

n'aurait pas de réalité physique mais dont les membres la constituant travailleraient en tout lieu, reliés les uns aux autres par l'électronique (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome II, p. 19).
À la question de savoir si l'absence

- 15/23 - A/2627/2017 pure et simple de locaux est compatible avec les exigences de la LLCA, qui se contente d'exiger une adresse professionnelle sans mentionner expressément la nécessité d'avoir des locaux, la doctrine considère que la solution qui s'impose est que, même si la LLCA ne le précise pas expressément, l'avocat doit disposer d'un bureau aussi simple soit-il, au lieu de son inscription et de son adresse professionnelle (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome II, p. 19). L'un des risques liés à une étude virtuelle réside dans la prévention des conflits d'intérêts qui peut être rendue plus difficile, la découverte d'un tel conflit provenant en effet souvent des discussions que les avocats d'une étude ont au gré de leur journée. L'absence de contacts entre eux rend dès lors nécessaire un système élaboré de gestion des conflits d'intérêts, plus développé encore que celui étant de toute manière nécessaire dans une étude traditionnelle (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome II, p. 20). 8)

À Genève, selon l'art. 10 LPAv, l'avocat inscrit au registre ne peut s'associer ou avoir des locaux communs qu'avec des personnes exerçant la même activité professionnelle (al. 1 1ère phr.). L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral (al. 2).

L'avocat doit en outre avoir une étude permanente dans le canton, sauf s'il est collaborateur d'un avocat dont l'étude est dans le canton (art. 11 al. 1 LPAv). Cette disposition n'est cependant pas applicable aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou aux avocats étrangers autorisés (art. 11 al. 2 LPAv). Cet article n'a toutefois pas de portée propre compte tenu du caractère exhaustif du droit fédéral sur les règles professionnelles, et ne saurait faire obstacle à la souplesse résultant du droit fédéral (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., p. 289 n. 650). 9)

Selon l'art. 12 LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), exerce son activité professionnelle en toute indépendance (let. b) et évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). 10) En vertu de l'art. 13 al. 1 LLCA, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers.

Repris de l'art. 13 LLCA, l'art. 12 al. 1 LPAv prévoit que l'avocat est soumis au secret professionnel – également prévu par l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et protégé notamment par les art. 171 et 264 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), l'art. 163 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et l'art. 32 LPA – pour toutes les affaires qui lui sont confiées par

- 16/23 - A/2627/2017 ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci. 11) L'art. 13 al. 2 LLCA précise que l'avocat veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

La notion d'auxiliaire de l'art. 13 al. 2 LLCA correspond à celle de l'art. 101 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS

220 ; FF 1999 5331, p. 5370). Celle-ci vise toute personne qui exécute ou concourt à l'exécution des prestations du mandataire (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., n. 1861 p. 764 et les références citées). Sont ainsi des auxiliaires les collaborateurs, les secrétaires, avocats-stagiaires et les étudiants en stage, les apprentis et les tiers chargés par l'avocat d'accomplir certaines tâches, comme une banque ou un service de traduction par exemple ou encore le personnel de nettoyage (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., n. 1861 p. 764 et les références citées).

Il revient à l'avocat d'instruire ses auxiliaires (le cas échéant par la signature d'un accord de confidentialité) et d'assurer leur contrôle afin d'éviter toute violation du secret. Plus la structure est importante, plus s'imposent les mesures de surveillance et les dispositifs de sécurité (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., n. 1861 p. 765 et les références citées).

En d'autres termes, l'avocat inscrit, qui est la seule personne soumise aux obligations de la LLCA et à l'autorité de surveillance, doit veiller à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel (Benoît CHAPPUIS, op. cit., tome I, p. 179). L'avocat qui n'a pas pris garde de faire en sorte que l'auxiliaire conserve son secret est passible d'une peine disciplinaire pour avoir violé l'art. 13 al. 2 LLCA (François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., n. 1866 p. 765). 12) En l'espèce, les conditions de formation au sens de l'art. 7 LLCA ne sont pas litigieuses, seules le sont les conditions personnelles qui découlent en particulier de l'art. 8 al. 1 let. d LLCA.

Il sied à titre liminaire de relever que le but social de B_____ tel qu'il est inscrit au registre du commerce du canton de Genève est formulé de la manière suivante : « Être une plateforme pour des avocats indépendants, de permettre l'échange de connaissances et de compétences entre avocats indépendants, le développement de synergies entre avocats indépendants ainsi que la domiciliation d'avocats indépendants et/ou la mise à disposition pour des avocats d'une infrastructure et de services propres à permettre à des avocats de travailler de manière indépendante et d'occuper temporairement et ponctuellement des bureaux ou places de travail non dédiées (cf. statuts pour but complet) ». Les statuts de B_____ ajoutent : « Elle pourra en outre effectuer toutes opérations

- 17/23 - A/2627/2017 commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but, à l'exception des opérations prohibées par la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983 (LFAIE - RS 211.412.41) ».

C'est ainsi à raison que les parties s'accordent sur le fait que B_____ n'est pas une étude d'avocats constituée en société de capitaux qui a fait, ou serait susceptible de faire, question qui peut demeurer indécise en l'espèce, l'objet d'une procédure en agrément au sens de l'art. 10 al. 2 LPAv, mais une société prestataire de services mettant à disposition d'avocats indépendants ses locaux et des prestations diverses.

Il appert néanmoins que c'est précisément de cette situation que naissent les risques en lien avec les exigences d'indépendance et de respect du secret professionnel. 13) Il apparaît tout d'abord que B_____ met à la disposition de l'avocat la plupart des prestations dont il a besoin pour exercer sa profession.

Elle lui fournit les locaux où il pourra physiquement exercer sa profession, soit un bureau et une salle de conférence, des services de réception et de réception téléphonique, d'ouverture

et même d'envoi du courrier ouvert, un accès à internet haut débit, la possibilité d'utiliser le logo de la société et de bénéficier d'une adresse électronique se terminant par « @B_____ ». Elle permet également à l'avocat de voir son nom, sa spécialisation, son CV et sa photo figurer sur le site internet de B_____, et lui propose une domotique commune au chapitre de laquelle sont mis à disposition notamment une imprimante un ordinateur, une photocopieuse, un scanner, une bibliothèque et une documentation juridiques, ou encore un coffre-fort et une armoire dédiée.

Si B_____ ne propose pas les services d'un comptable pour la facturation de l'avocat, ce dernier est toutefois dépendant d'un seul et même partenaire contractuel dans sa pratique quotidienne. Aussi, en cas de litige entre l'avocat et ledit partenaire contractuel, soit B_____, l'édifice même sur lequel l'avocat a bâti sa pratique pourrait se retrouver en péril.

Il sera relevé à cet égard que les CG-occupation et les CG-domiciliation renforcent ce risque en tant qu'elles protègent bien davantage les intérêts de B_____ que ceux de l'avocat.

L'art. 7 CG-occupation prévoit en effet une exclusion de responsabilité de B_____ pour tous dommages ou pertes qui résulteraient de la défaillance à fournir l'un des services convenus, tandis que l'avocat doit quant à lui renoncer expressément et par avance à toute action à l'encontre de B_____ visant à obtenir des dommages et intérêts pour toute perte directe ou indirecte, notamment

- 18/23 - A/2627/2017 la perte du chiffre d'affaires, la perte ou la non-réalisation de profits ou l'économie projetée, des pertes ou dommages relatifs à des données subies par l'avocat, du fait du défaut, de l'erreur, de retard de l'omission ou de la non- disponibilité de l'un ou l'autre des services convenus.

En outre, par l'art. 4 § 2 CG-domiciliation, B_____ se réserve le droit de mettre fin au contrat de manière anticipée en cas de justes motifs ou de violations graves du contrat par l'avocat, aucun remboursement n'étant alors dû. L'art. 6 § 6 CG-occupation dispose quant à lui que le manquement à l'une ou l'autre des garanties données par l'avocat constitue une faute grave permettant à B_____ de résilier le contrat avec effet immédiat.

En conséquence, le système tel que mis en place et proposé par cette relation contractuelle aux multiples ramifications place l'avocat dans une relation de très forte dépendance à l'égard de B_____, qui n'est pas sans laisser penser à celle qu'il entretiendrait avec un employeur ou des associés d'une étude traditionnelle, quelle que soit sa forme.

En ce sens, la présente cause présente des similarités avec celle qui prévalait dans l'ATA/567/2003 susmentionné, où l'indépendance des avocats avait été écartée et l'inscription refusée.

Il est vrai que l'avocat qui ne choisirait qu'une seule ou quelques-unes seulement des options proposées diminuerait ce niveau de dépendance. Il sera toutefois relevé que les différentes options peuvent être modulées à chaque échéance contractuelle, soit théoriquement tous les six mois, de sorte que le degré de dépendance demeure susceptible d'augmenter fortement après l'inscription initiale au registre, en échappant au contrôle de la commission du barreau, dont l'on ne saurait au demeurant exiger qu'elle vérifie deux fois par an si les conditions d'inscription de chacun des avocats utilisant les services de B_____ sont toujours bien remplies.

Pour cette raison déjà, la modification au registre des avocats de l'adresse professionnelle du recourant à celle de B_____ est incompatible avec les exigences d'indépendance légales, jurisprudentielles et doctrinales. 14) Par ailleurs, le recourant précise qu'il importe à B_____ que le nom et l'adresse de B_____ figurent sur l'adresse professionnelle à inscrire au registre.

Or, le fait que le nom et les coordonnées de B_____ doivent obligatoirement apparaître, ou simplement puissent apparaître dans l'adresse professionnelle de l'avocat engendre un risque de confusion, pour les justiciables notamment, en donnant à penser que le recourant exercerait dans le cadre d'un groupement d'avocats et sous le couvert d'une société anonyme.

- 19/23 - A/2627/2017

Ce risque de confusion est au demeurant renforcé par la formulation de la raison sociale « B_____ », formée d'un jeu de mots contenant les termes anglais « law », et « office », dont les traductions sont largement et suffisamment connues pour que les justiciables les comprennent et assimilent B_____ à une étude d'avocats. De même, la personne tentant de contacter son avocat sur la ligne téléphonique fixe mise à disposition par B_____ se verrait accueilli par la réponse « B_____ bonjour », confirmant son impression de contacter une étude d'avocats portant cette raison sociale. La possibilité que le recourant ajoute à ses options une adresse électronique se terminant par « @B_____.ch » procède du même raisonnement.

Aussi, n'est pas convaincant l'argument du recourant selon lequel il suffirait à toute personne d'aller sur le site internet de B_____ et/ou de lire ses conditions générales pour comprendre qu'il ne s'agit que d'une plateforme de services et non d'une étude d'avocats, l'apparence d'emblée créée n'encourageant aucunement la démarche. Il sera également relevé que cette distinction n'est pas celle que les personnes souhaitant s'attacher les services d'un avocat pensent spontanément à rechercher, ni celle qui est la plus aisée à comprendre pour qui n'est pas familier du droit de la profession d'avocat. De telles recherches ne sauraient être exigées du public, a fortiori dans la mesure où, à teneur de jurisprudence, l'inscription peut être refusée lorsque, comme en l'espèce, sans investigations approfondies, il apparaît avec une certaine vraisemblance que l'intéressé, du fait de sa situation particulière, ne remplit pas la condition d'indépendance.

C'est par conséquent à raison que la commission a considéré que la condition d'indépendance du recourant telle que prévalant à l'adresse et dans les locaux de B_____ n'était pas remplie.

Ce grief sera écarté. 15) Le recourant fait valoir que la commission aurait erré en estimant que B_____ ne garantirait pas le respect des règles relatives au secret professionnel de l'avocat.

Le recourant relève toutefois lui-même que le personnel notamment en charge de l'ouverture du courrier et de son éventuelle réexpédition, de la réception téléphonique, du nettoyage ou encore de la maintenance informatique est employé par B_____, et non par le recourant ou tout autre avocat utilisant les services de B_____.

Or il ressort du texte clair de la LLCA, de la doctrine et de la jurisprudence que c'est bien l'avocat qui doit instruire ses auxiliaires des règles relatives au secret professionnel et veiller à ce qu'ils les respectent.

- 20/23 - A/2627/2017

Comme cela a déjà été relevé, B_____ n'est cependant pas une étude d'avocats ayant fait l'objet de l'agrément visé à l'art. 10 al. 2 LPAv. Ses employés ne peuvent dès lors pas être considérés comme les auxiliaires d'un avocat ou d'une étude d'avocats, mais comme les employés d'une société anonyme tierce. Le fait que 60 % des administrateurs et actionnaires de B_____ exercent par ailleurs la profession d'avocat n'est à cet égard pas pertinent puisque lorsqu'ils gèrent les affaires de la société, ils n'agissent pas dans le cadre d'une activité typique de l'avocat telle que régie par la LLCA, mais dans celui d'une activité annexe, privée, et essentiellement commerciale.

Les éléments figurant au dossier ne permettent de surcroît pas de déterminer qui, au sein de B_____, est en charge de donner les instructions et d'instruire le personnel des tâches à accomplir et des règles relatives au respect du secret professionnel, de sorte qu'existe le risque qu'il s'agisse d'une personne étrangère à la profession. En tout état, rien ne permet d'assurer que ce seraient le recourant ou tout autre avocat utilisant B_____ qui en seraient responsables, a fortiori au vu de la faible présence de l'avocat dans les locaux et plus largement de la possibilité de moduler l'intensité des prestations choisies, étant rappelé que le but des services de B_____ vise précisément à ce que l'avocat puisse être soulagé des aspects pratiques, financiers et administratifs de la gestion d'une étude.

L'analogie à laquelle se livre le recourant en comparant B_____ avec les entreprises tierces chargées de la réception téléphonique ne convainc pas, celles-ci étant plutôt instruites des règles relatives au secret professionnel par l'avocat qui s'attache leurs services, et non par un intermédiaire, comme en l'espèce, dont la qualité d'avocat n'est au demeurant pas garantie.

En conséquence, le système choisi par le recourant ne respecte pas non plus les exigences relatives au secret professionnel au sens des art. 12 et 13 LLCA, de sorte que le refus de la commission de procéder à la modification de l'adresse professionnelle du recourant est justifié sous cet angle également. 16) Le recourant soutient enfin que le refus de procéder à une telle inscription entraverait sa liberté économique et serait disproportionnée.

a. Selon l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la liberté économique est garantie (al. 1) ; elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 131 I 333 et les références citées). Toute activité lucrative privée exercée à titre professionnel, qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu, bénéficie de la garantie de la liberté économique (ATF 117 Ia 440 ; 116 Ia 118 ; ATA/500/2001 du 7 août 2001). La protection de l'art.

E. 27

Cst. s'étend non seulement aux indépendants, mais encore aux employés

- 21/23 - A/2627/2017 salariés lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits juridiquement protégés (ATF 112 Ia 318).

Selon la jurisprudence, faire dépendre l'inscription au registre cantonal des avocats de l'indépendance institutionnelle constitue une limitation de la liberté économique au sens de l'art. 27 Cst., laquelle est également valable pour l'activité d'avocat soumise au monopole (arrêt du Tribunal fédéral 2C_433/2013 du 6 décembre 2013 et les références citées ;

ATA/181/2015 du 17 février 2015). Pour cette raison aussi, il n'y a pas lieu d'étendre les exigences relatives à l'indépendance institutionnelle au-delà de ce qui est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_433/2013 précité consid. 3 non publié in ATF 140 II 102 ; ATF 138 II 440 consid. 4 = JdT 2013 I 135).

b. À l'instar de toutes les libertés publiques, la liberté économique n'a pas valeur absolue et peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. Aux termes de cette disposition, une restriction d'un droit fondamental est admissible si elle repose sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas d'atteinte grave (al. 1), est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et respecte le principe de la proportionnalité (al. 3).

c. En l'occurrence, la décision litigieuse n'interdit pas au recourant toute activité économique en lien avec sa formation, mais uniquement de pratiquer la représentation devant les autorités et tribunaux suisses en qualité d'avocat indépendant, à cette adresse professionnelle précise uniquement.

Une telle atteinte est fondée sur l'art. 8 al. 1 let. d LLCA, qui ne permet pas l'inscription au registre cantonal des avocats si l'une des conditions personnelles mentionnées, en particulier celle de l'indépendance de l'avocat, fait défaut, ce qui est le cas en l'occurrence.

Cette norme constitue une base légale suffisante et l'absence d'indépendance est avérée en l'espèce. La nécessité de sauvegarder l'indépendance de l'avocat obéit à un intérêt public évident.

Cette limitation de la liberté économique du recourant ne s'avère pas non plus disproportionnée, à l'examen des prestations actuellement proposées par B_____ et de leur cadre, la décision attaquée étant, sur son principe, la seule apte à atteindre le but poursuivi. 17) Tous les griefs ayant été examinés, les autres arguments développés par le recourant, et en particulier celui qui traite du conflit d'intérêt qui n'est au demeurant pas non plus abordé dans la décision attaquée, peuvent souffrir de ne pas être analysés. 18) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 22/23 - A/2627/2017

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.